

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts –**  
**Comment le canton lutte-t-il contre les faux rabais ? (19\_INT\_406)**

**Rappel de l'interpellation**

*Ochsner ou Conforama. Ces magasins présentaient des produits prétendument en action sur les gondoles de leurs échoppes avec des indications sur les prix du type « 50.- au lieu de 100.- ». Le prix plein n'a jamais été pratiqué, ce qui peut constituer une tromperie pour le consommateur, attiré par une bonne affaire. Cela pénalise également les entreprises qui respectent les dispositions légales.*

*Ces pratiques ne respectent pas l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) qui se base sur la Loi contre la concurrence déloyale. Elle a pour but de veiller à la clarté des prix, d'assurer que ceux-ci sont comparables et d'empêcher des indications fallacieuses. L'OIP régit notamment la question des prix comparatifs et des réductions, en particulier l'auto-comparaison. L'auto-comparaison est la comparaison du prix pratiqué actuellement par le commerçant avec celui pratiqué précédemment par le même commerçant.*

*La police du commerce est chargée de vérifier l'application de l'OIP, mais manque souvent de moyens pour le faire.*

*Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Combien de contrôles et quels moyens ont été mis à disposition pour lutter contre les infractions à l'OIP ?*
- 2. Combien d'infractions à l'OIP le Conseil d'Etat a-t-il constaté ces cinq dernières années et dans quels secteurs ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat vérifie-t-il la conformité des enseignes aux articles 16, 17 et 18 de l'OIP — dispositions précisant le cadre légal pour les promotions ?*
- 4. De quels moyens le Conseil d'Etat aurait-il besoin afin de mieux contrôler l'application des articles 16, 17 et 18 OIP ?*
- 5. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter les ressources à disposition de la police du commerce pour effectuer des contrôles au niveau cantonal et intercantonal ?*
- 6. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'investir dans des outils informatiques permettant de suivre en temps réel l'évolution des prix des enseignes sur leur site internet afin d'augmenter l'efficacité des contrôles ?*

*D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Florence Bettschart-Narbel  
et 30 cosignataires*

## Réponse du Conseil d'Etat

### PREAMBULE

#### 1. Contexte légal

L'Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211), fondée sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale, fixe le cadre légal destiné à assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur.

Les articles 16 à 18 OIP fixent les règles à respecter en matière d'auto-comparaison, de prix de lancement et de comparaison avec la concurrence.

L'OIP attribue sa mise en application aux cantons, le Secrétariat d'état à l'économie (SECO) assurant la Haute surveillance.

Dans ce contexte, la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) prévoit que le Département de l'économie assure la surveillance de la presse et d'Internet (art. 84 LEAE), les communes étant pour leur part chargées, notamment, de veiller à l'observation des dispositions de l'OIP sur leur territoire, de dénoncer les infractions constatées, d'adresser des avertissements aux contrevenants (art. 85 LEAE).

Dans le cadre de l'application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB), la Police cantonale du commerce est amenée à réaliser des contrôles lors desquels la bonne application de l'OIP dans l'hôtellerie-restauration est contrôlée. Les communes, en charge de la surveillance des établissements, vérifient également le respect du cadre légal relatif à l'indication des prix, notamment quant aux cartes des prix.

#### 2. Contexte pratique

##### a) Organisation générale :

Conformément au contexte légal précité, les communes ont pour mission de contrôler les magasins, d'adresser cas échéant des avertissements aux contrevenants et de dénoncer les infractions constatées sur leur territoire.

Chaque année, le SECO convie les représentants des cantons à une séance lors de laquelle est choisi un sujet de contrôle pour l'année suivante. Nous relevons que les communes ne disposent souvent pas des connaissances et des ressources nécessaires à remplir les missions fixées par le cadre légal précité. Les contrôles suivants ont été effectués ces dernières années :

- Année 2017 : Campagne SECO sur l'électroménager - 25 contrôles effectués par les communes.
- Année 2018 : Campagne SECO sur les pharmacies/drogueries – 90 contrôles effectués par les communes.
- Année 2019 : Campagne SECO sur les fleuristes – 41 contrôles effectués par les communes.
- Année 2020 : Pas de campagne SECO pour cause de COVID-19.
- Année 2021 : Campagne SECO sur les prix comparatifs dans les boutiques en ligne<sup>1</sup> 6 sites internet désignés par le SECO pour notre canton ont été contrôlés par la PCC sur 24 points spécifiques.
- Année 2022 : Campagne SECO sur les boulangeries – 241 contrôles effectués par les communes.

La PCC est parfois amenée à réaliser des contrôles sur la base de dénonciations ou des requêtes émanant directement du SECO.

Enfin des contrôles sont régulièrement réalisés dans les établissements soumis à licence au sens de la LADB.

---

<sup>1</sup> Cette Campagne 2021 se concentrait sur les boutiques en ligne dans les trois domaines suivants :

- Articles d'aménagement intérieur (meubles tels que canapés, chaises, tables, etc. ; accessoires, textiles et objets de décoration tels que tapis, coussin, vases, lampes, etc.)
- Articles de sport (équipement sportifs tels que tapis de yoga, haltères, vélos électriques, raquettes de tennis, etc. ; vêtements de sport tels que chaussures de jogging, tenues de fitness, etc.)
- Appareils électroniques de loisirs (téléviseurs, consoles de jeu, ordinateurs portables, smartphones, etc.)

b) Situation particulière liée au COVID-19

En 2020 et 2021, du fait de la crise sanitaire liée au COVID, le nombre de contrôles effectué par les communes a été réduit.

Malgré ce contexte difficile, la PCC a effectué les actions suivantes :

- a) Elle a réalisé les contrôles de la Campagne SECO 2021, ceux-ci étant liés au commerce en ligne. A cette occasion 6 sites internet ont été contrôlés en détail. A l'issue de ces contrôles deux avertissements ont été faits, et deux dénonciations ont été adressées à l'autorité pénale compétente.
- b) En 2022, un courriel d'information sur la campagne SECO a été adressé à toutes les communes et celles-ci ont été invitées à une formation en distanciel portant sur l'OIP en général et sur la campagne relative aux boulangeries en particulier. Une cinquantaine de participants ont assisté à cette formation.
- c) Toujours en 2022, la PCC a mis en place une formation auprès du Centre d'éducation permanente (CEP) sur les différents domaines ressortissant aux communes en matière de police du commerce et notamment en matière d'OIP. Près de 80 employés communaux ont, à ce jour, suivi ces cours.
- d) En parallèle à ces différentes formations, la PCC a mis à disposition des communes un outils d'échange d'informations sous la forme d'une page wiki qui comprend un chapitre dédié à l'OIP et aux campagnes SECO.
- e) Des visites auprès des autorités communales, menées par deux inspecteurs de la PCC, ont également pu commencer. Dans le cadre de ces visites, les différents domaines de police du commerce sont abordés, dont celui de l'OIP. En 2022, près d'une centaine de communes ont d'ores et déjà pu être visitées.
- f) En collaboration avec plusieurs communes, la PCC a procédé avec le concours des autorités locales concernées à une série de contrôles dans plusieurs commerces d'une même chaîne de magasins de vêtements. A la suite de ces contrôles, 5 succursales ont été dénoncées pénalement. Ces dénonciations ont donné lieu à des ordonnances pénales prononcées par les Préfectures des lieux de situation de ces succursales.

## Réponse aux questions

*1. Combien de contrôles et quels moyens ont été mis à disposition pour lutter contre les infractions à l'OIP ?*

Les mesures décrites au chapitre I ont permis d'augmenter le nombre de contrôles annuels. Entre 2017 et 2022, ceux-ci sont passés de 25 contrôles par an à 241 contrôles par an.

*2. Combien d'infractions à l'OIP le Conseil d'Etat a-t-il constaté ces cinq dernières années et dans quels secteurs ?*

Des dénonciations ont eu lieu dans les différents domaines faisant l'objet des Campagnes SECO annuelles (cf. chiffre I.2 ci-dessus) et également dans le secteur des commerces de vêtements, d'articles de sport ou dans la grande distribution.

En 2022, sur les 241 contrôles effectués, il n'a pas été nécessaire de procéder à des dénonciations pénales. Cependant, 121 rappels à l'ordre ont été effectués en vue de la régularisation de certains points.

*3. Comment le Conseil d'Etat vérifie-t-il la conformité des enseignes aux articles 16, 17 et 18 de l'OIP — dispositions précisant le cadre légal pour les promotions ?*

Les contrôles en la matière sont effectués principalement par les communes, par sondage, lors des campagnes annuelles du SECO.

La PCC procède également à des contrôles aléatoires, dans la presse et sur internet. Elle donne en outre systématiquement suite aux signalements qui lui sont transmis par le SECO. Enfin, elle a mis en place plusieurs outils de communication et de formation pour permettre aux communes de remplir leur mission en matière de contrôles OIP.

4. *De quels moyens le Conseil d'Etat aurait-il besoin afin de mieux contrôler l'application des articles 16, 17 et 18 OIP ?*

Les moyens à disposition sont suffisants, compte tenu de la répartition des tâches entre les communes et le canton et des outils actuellement mis en place (cours de formation, page wiki).

5. *Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter les ressources à disposition de la police du commerce pour effectuer des contrôles au niveau cantonal et intercantonal ?*

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, il ne paraît pas nécessaire d'augmenter pour l'heure les ressources mises à disposition de la PCC pour des contrôles au niveau cantonal.

Lorsqu'un contrôle comprend une composante intercantonale, le SECO est systématiquement sollicité. Tel a notamment été le cas pour le dossier de l'entreprise Ochsner, que la PCC avait dénoncée auprès du SECO.

6. *Le Conseil d'Etat prévoit-il d'investir dans des outils informatiques permettant de suivre en temps réel l'évolution des prix des enseignes sur leur site internet afin d'augmenter l'efficacité des contrôles ?*

Au cours des deux dernières années, l'accent a été mis sur la formation et l'information des autorités communales et sur les échanges avec celles-ci. Ces mesures ont porté leurs fruits, le Canton de Vaud ayant pu fortement augmenter le nombre de contrôles réalisés lors des Campagnes SECO au cours des cinq dernières années.

Le Conseil d'Etat n'a pas envisagé, pour l'heure, l'acquisition d'un logiciel du type de celui indiqué. Une telle application s'avère en effet très coûteuse en ressources financières (abonnement de CHF 50'000.- par an selon le nombre d'enseignes suivies) et en ressources humaines (suivi du logiciel et traitement des informations).

A ce jour, aucun des cantons romands voisins ne s'est doté d'un tel outil. Le SECO, sollicité par la PCC, a en outre indiqué ne pas envisager de mettre une application de ce type à disposition des cantons.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 2023.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat